

Déclaration du professionnel – article 41 et 55 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Les informations rapportées dans ce formulaire font parties des renseignements demandéslorsque le déclarant ou son représentant a requis les services d’un professionnel pour la préparation d’un projet ou d’une déclaration de conformité (art. 41 REAFIE). Les cas échéant, les documents ou renseignements à fournir peuvent être précisés dans chaque section offrant la possibilité de déclarer une activité.  Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel qui a produit, notamment, un document, une étude, un avis, des plans et devis ou encore fourni une attestation, ou des renseignements. Un formulaire est à remplir par chaque professionnel qui a fourni des études, des avis, des plans et devis, des attestations, ou encore des renseignements.  Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l’article 1 du Code des professions (chapitre C‑26). |

1. Identification du professionnel (art. 41 al. 1 (3)a) REAFIE)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom : | Titre ou fonction : | | | |
| Profession : Choisissez un élément. | Entreprise d’affiliation, le cas échéant : | | | Numéro de membre : |
| Adresse (numéro et rue) : | | Municipalité : | | |
| Province : | Pays : | | Code postal : | |
| Téléphone :       Poste : | | Courriel : | | |
|  | |  | | |

1. Tâches confiées au professionnel (art. 41 al. 1 (3)b) REAFIE)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| La présente déclaration est requise et jointe à la déclaration de conformité ayant pour titre : 55\_Recherche et expérimentation nécessaires à la validation d’un produit ou d’un procédé.  La déclaration de conformité est produite par      . Pour la réalisation d’une activité réalisée dans la municipalité de      , pour le terrain situé à l’adresse ou sur le lot suivant      .  Compléter le ou les tableaux ci-dessous : | | | |
| Tâche confiée | Titre et numéro du document | Auteurs | Date |
| Choisissez un élément. |  |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Choisissez un élément. |  |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tâche confiée | Renseignement | Date de transmission |
|  |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

1. Rejets atmosphériques (art. 56 al. 1 (2) REAFIE)

Lorsque les travaux comportent des rejets atmosphériques, une modélisation atmosphérique doit être effectuée.

Je confirme qu’une modélisation a été effectuée conformément à l’annexe H du Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et qu’elle démontre le respect des normes de qualité de l’atmosphère prévues à l’annexe K de ce règlement (art. 56 al. 1 (2)a) REAFIE)

Fournissez une description de la modélisation effectuée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

|  |
| --- |
| Quelles sont les conditions d’exploitation nécessaire pour assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), notamment l’efficacité des appareils d’épuration de l’air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d’émissions ? |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| Le cas échéant, quelles sont les contaminants dont la concentration dépasse 80 % de la norme de qualité de l’atmosphère ? | Préciser la localisation des points de calcul où se produisent ces occurrences. |
|  |  |

1. Attestation du professionnel

|  |
| --- |
| J’atteste que les renseignements et documents que j’ai produits pour compléter cette déclaration de conformité sont complets et exacts (art. 41 al. 1 (3)c) REAFIE). |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |